

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°50 Arrêté du 9 avril 1924, portant autorisation pour la Société des salines de Djibouti de payer la solde de deux agents des douanes et l'exonérant de la taxe de surveillance...

n°50

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 avril 1924

Numéro JO
n° 329 du 30/04/1924

Date du numéro
30 avril 1924

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 22 janvier 1911 portant organisation du personnel indigène des douanes à la Côte française des Somalis modifié par les arrêtés des 29 février 1912 31 octobre 1918, 12 décembre 1919 et 8 mars 1920

Vu la décision du 8 avril 1924 nommant deux agents en plus de l'effectif normal de la brigade indigène des douanes

Vu la lettre du 31 mars 1924 du Directeur de la Société des Salines

Sur la proposition concertée du chef du service des douanes et du Secrétaire général du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — La Société des Salines de Djibouti est autorisée à entretenir deux agents de 6 classe de la brigade indigène des douanes et contributions; Art, 2— Aucun agent ne sera spécialement affecté à la Société Les agents chargés de la surveillance seront désignés par le chef de brigade parmi tous les agents de la brigade indistinctement et mis à la disposition de la Société des Salines sur sa demande, chaque fois qu'elle aura des opérations à effectuer sur son quai privé, Art, 3.— La surveillance des opérations au quai des Salines ne donnera plus lieu à la perception de la taxe de surveillance pour les agents des douanes qui en seront Art, 4— La solde de deux agents de 6 classe de la brigade indigène des douanes et contributions, sera remboursée par trimestre à la Colonie et versée au trésor par les soins de la Société des Salines de djibouti Art, 5—, Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 7 avril 1924 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie

j.joulia